

**MESURE DE CONSERVATION 206/XIX**  
**Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. sur le banc Elan**  
**(division statistique 58.4.3) en dehors des zones**  
**relevant de juridictions nationales – saison 2000/01**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. sur le banc Elan dans la division statistique 58.4.3 en dehors des zones relevant de juridictions nationales est restreinte à la pêcherie exploratoire à la palangre de l'Argentine et de la France. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des navires battant pavillon argentin et français sont autorisées dans cette pêcherie. À tout moment, un seul navire de chaque pays est autorisé à pêcher.
2. Par banc Elan, on entend les eaux comprises entre 55°S et 62°S de latitude et 60°E et 73°30'E de longitude, en dehors des secteurs relevant de juridiction nationale.
3. La limite préventive de capture de *Dissostichus* spp. de cette pêcherie exploratoire à la palangre est fixée à 250 tonnes pour le banc Elan.
4. Les captures accessoires de cette pêcherie exploratoire sont réglementées conformément à la mesure de conservation 201/XIX.
5. Aux fins de cette pêcherie exploratoire à la palangre, la saison de pêche 2000/01 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 août 2001.
6. La pêcherie exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XIX et 200/XIX.
7. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.